

Politique  
opérationnelle

Section  
Honoraires de traitement

Sujet  
**Honoraires et frais particuliers relatifs aux médecins et aux soins de santé**

## Politique

La [GSPAAT Commission](#) paie les fournisseurs de soins de santé pour les services qu'ils fournissent aux travailleurs en fonction de son barème d'honoraires approuvé. ~~Voir aussi le document 17-03-01, Honoraires de soins de santé.~~ [Consulter également le document 17-03-01, Honoraires de soins de santé.](#)

### But

[La présente politique a pour but de décrire les honoraires et frais particuliers relatifs aux médecins et aux soins de santé que la Commission peut autoriser à la suite d'une lésion ou d'une maladie reliée au travail.](#)

## Directives

### Durée de l'entrevue avec un médecin

La [GSPAAT Commission](#) paie au médecin des honoraires fixes pour la durée de son entrevue avec un représentant de la [GSPAAT Commission](#). ~~Le montant de ces honoraires se trouve dans le barème d'honoraires d'honoraires~~ de la ~~GSPAAT — Praticiens de la santé~~. ~~Voir le site Web de la GSPAAT, [www.commissionestdisponibleurwsib.on.ca/fr](http://www.commissionestdisponibleurwsib.on.ca/fr).~~

### Installations d'urgence du médecin

Des honoraires sont versés pour les installations d'urgence du médecin- :

- si le médecin utilise une aire séparée, désignée par lui-même, pour effectuer une intervention chirurgicale mineure ou comme salle des plâtres, et
- si du matériel ordinaire comme les fils de suture, les médicaments, les pansements, etc. les honoraires sont compris dans les honoraires.

### Les honoraires de consultation du médecin – examen spécialisé

Les médecins qui ont terminé leur formation dans leur spécialité, mais qui sont en attente de leurs examens de spécialité et qui sont considérés comme appropriés par la [GSPAAT Commission](#) sont payés pour leurs consultations au même taux qu'un omnipraticien. Les médecins qui fournissent des services de consultation à d'autres médecins et fournissent un rapport de consultation approprié sont payés au taux de consultation d'un omnipraticien.

### Numéro de permis annulé

La [GSPAAT Commission](#) ne paie pas les factures des médecins dont le permis de pratique a été annulé par ~~l'Ordre~~ [l'Ordre](#) des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

Politique  
opérationnelleSection  
Honoraires de traitementSujet  
**Honoraires et frais particuliers relatifs aux médecins et aux  
soins de santé**

## Rapports sur les demandes de prestations pour surdit 

La ~~GSPAAT~~Commission paie les honoraires pour les rapports m dicaux utilis s dans le processus d cisionnel ~~d'une~~d'une demande de prestations pour d ficience auditive due au bruit en milieu de travail, m me si cette demande est par la suite refus e.

## Donneur de peau

La ~~GSPAAT~~Commission paie les frais suivants au donneur de peau (greffe de peau h t rodermique) qui subit une perte de gains-:

- tous les frais d'hospitalisation; ~~et~~
- 10- \$ pour chaque jour d'hospitalisation.

### REMARQUE

#### Remarque

Cependant, si le donneur a besoin d'une longue p riode d'hospitalisation ou si une infection se d veloppe, le d cideur a le pouvoir de payer les frais m dicaux apr s avoir consult  un m decin consultant.

## Paiement erron  ou admissibilit  modifi e

Dans les situations o  une erreur a  t  commise dans le paiement ou si l'admissibilit  a  t  modifi e, ~~voir le document 18-01-04, Remboursement des dettes reli es   l'indemnisation.~~ consulter le document 18-01-04, [Remboursement des dettes reli es   l'indemnisation.](#)

## Entr e en vigueur

La pr sente politique s'applique   toutes les d cisions rendues le ~~1er janvier 1993~~ [5 d cembre 2024](#) ou apr s cette date, pour tous les accidents.

## Historique du document

Le pr sent document remplace le document ~~06-02~~ [17-03](#)-02 dat  du ~~3 f vrier 1997~~ [12 octobre 2004](#).

[Le pr sent document a  t  publi  ant rieurement en tant que : document 06-02-02 dat  du 3 f vrier 1997.](#)

## R f rences

### Dispositions l gislatives

Loi de ~~1997~~ sur la s curit  professionnelle et l'assurance contre les accidents ~~du travail, telle qu'elle a  t  modifi e.~~

Articles ~~32, 33 et~~ [131](#)

Politique  
opérationnelle

---

Section  
Honoraires de traitement

---

Sujet  
**Honoraires et frais particuliers relatifs aux médecins et aux  
soins de santé**

---

Loi sur les accidents du travail, ~~L.R.O. [Lois refondues de l'Ontario](#) 1990, telle qu'elle a été modifiée~~  
Article ~~50~~,  
Paragraphe ~~72~~ (1)

~~Procès-verbal~~

[Approbation](#)

Ordonnance de la Commission consolidée

~~N°~~

[N° 23](#), le ~~15~~ avril ~~1957~~, page ~~78A~~

~~de la Commission~~

~~N° 13~~, le ~~30~~ juin ~~2004~~, page ~~386~~